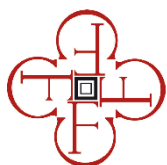


Financière de la Cité

Rapport 2025

Loi Energie Climat

Article 29



FINANCIÈRE
DE LA CITÉ

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 renforce les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec le règlement SFDR.

Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier. L'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre à disposition du public, des informations portant sur :

- ✓ La manière dont les SGP intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR).

- ✓ Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

La Financière de la Cité (LEI 9695005K83GATE3XJT49) est une Société par actions simplifiée au capital de 2 269 692 euros dont le siège social est situé au 30 avenue de l'Opéra 75002 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 484 780 143. Elle est agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-05000034. Au 31/12/2025, Financière de la Cité gère 653 millions d'euros (FCP et mandats).

1. Démarche générale de l'entité

1.1. Résumé de la démarche

La Financière de la Cité est convaincue de l'impact majeur du secteur financier dans la transition vers une économie plus durable. En tant qu'investisseur en dette et en capital dans des sociétés européennes et américaines, elle reconnaît pleinement son rôle dans cette évolution.

En termes d'organisation, le comité de direction a la charge de décider des orientations de la société et notamment des orientations de gestion (nouvelle activité, nouveau produit, utilisation d'un nouvel instrument

financier dans les fonds, etc.). Ce comité est composé du président, du directeur général et de la RCCI. Le comité de direction définit les grandes orientations en matière d'investissement responsable. Un groupe de travail « finance durable » réunissant le directeur général, le contrôleur des risques, la responsable du contrôle interne, le responsable des systèmes informatiques et certains membres de l'équipe de gestion a été créé afin d'aborder les sujets ESG transversaux et de trouver le meilleur moyen de mettre en œuvre l'ensemble des analyses et bonnes pratiques.

Cette organisation sera amenée à évoluer en fonction du positionnement de la société sur ces sujets. Il se réunit trimestriellement ou sur sollicitation d'un de ses membres ou d'un des gérants de la société de gestion. Le comité détient un rôle d'impulsion et de suivi des politiques et procédures ESG de la société de gestion et en particulier concernant :

- La politique d'exclusion
- Le processus de notation ESG des émetteurs
- La politique de gestion des risques en matière de durabilité
- La politique d'engagement et de vote
- La veille réglementaire et les « meilleures pratiques » observées sur le marché en matière d'intégration ESG
- L'amélioration des processus de décision et de la qualité des outils mis à la disposition des gérants
- Arbitrage de certaines positions en portefeuille compte tenu des risques ESG de l'émetteur

Afin d'investir sur un univers constitué d'entreprises convergentes avec les valeurs de la Financière de la Cité, nous appliquons un filtre d'exclusion visant à éliminer certains segments d'activité. Cette liste est mise à jour au moins annuellement par la société de gestion. La politique d'exclusion de Financière de la Cité s'applique à l'ensemble des portefeuilles d'investissement de la société de gestion. Les activités faisant l'objet d'exclusion à partir de seuils d'exposition des entreprises considérées

détaillés dans la politique d'exclusion sont : les armements controversés, certains hydrocarbures non conventionnels, le charbon thermique, les jeux d'argent et la pornographie.

Pour plus de détails sur la politique d'exclusion : [Politique d'exclusion](#)

La Financière de la Cité intègre, au niveau de certains fonds, une analyse des risques ESG dans sa politique d'investissement, visant à évaluer les risques et opportunités pour les émetteurs et à exclure ceux dont les engagements extra-financiers sont insuffisants. Le périmètre d'application de notre politique d'investissement responsable couvre actuellement les fonds classés article 8 selon SFDR : AMARANCE, FDC 3E et GUIMET OBLIGATIONS.

L'équipe de gestion de la Financière de la Cité sélectionnent les émetteurs sur lesquels elle investit sur la base d'une analyse financière classique, complétée par une analyse extra-financière. Avant chaque investissement sur un émetteur jusque-là absent des portefeuilles, les équipes déterminent sa notation ainsi qu'une simulation d'impact de son entrée dans les portefeuilles concernés du point de vue de leurs notes respectives (amélioration/dégradation). Un suivi périodique des notations est réalisé par les équipes d'analyse et de gestion :

- Hebdomadaire s'agissant de traiter le cas particulier des nouveaux émetteurs entrés en portefeuille, le cas échéant, ou de traiter des controverses survenues ;
- Mensuel s'agissant de traiter des modifications de notations survenues à l'occasion de nouvelle publication de rapport extra-financiers des émetteurs.

En cas de dégradation substantielle de la notation d'un émetteur détenu en portefeuille, les équipes se prononcent sur la pertinence :

- De conserver les titres (actions) voir de renouveler les positions à maturité (titres obligataires)

- De porter les titres concernés jusqu'à leur échéance (titres obligataires) mais de ne plus renouveler les positions ultérieurement

- De céder les titres La prise de décision sera fonction de l'origine et de la nature de la dégradation, de l'évolution du couple rendement/risque du titre et des contraintes spécifiques des portefeuilles sur lesquels le titre se trouve.

- 1.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.

Document	Contenu	Moyen utilisé
Prospectus	Analyse extra financière mise en place par le produit	Prospectus / site internet*
Informations précontractuelles SFDR	Informations sur les caractéristiques ESG du produit	Prospectus / site internet*
Information périodique	Compte-rendu sur les caractéristiques ESG du produit	Rapport annuel / site internet*
Politique d'investissement durable, politique d'exclusion	Présentation de la politiques ESG de la Financière de la Cité	Site internet* section finance durable

*<https://www.financieredelacite.com>

- 1.3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Les FCP concernés par l'application de cette stratégie au 31/12/2025 sont :

- Amarance
- FDC 3E
- Guimet Obligations

Ces fonds sont classés article 8 au sens de SFDR, ils représentent 124 millions d'euros soit 19% des encours gérés par la Financière de la Cité au 31/12/2025.

1.4. Adhésion de la Financière de la Cité à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci



En 2023, la Financière de la Cité a adhéré aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). Les PRI ont été mis en place par les principaux investisseurs mondiaux en partenariat avec l'Initiative Finance du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (UNEP-FI) et le Pacte Mondial des Nations Unies en 2007. L'objectif des PRI est de promouvoir des pratiques d'investissement durables et responsables en intégrant les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement et dans l'engagement. Ces principes visent à créer un système financier mondial durable, récompensant les investissements responsables à long terme et bénéficiant à l'environnement et à la société.

2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité

En 2025, le montant dépensé dans les données liées à l'ESG est estimé à 14 160 euros.

En 2025, nous estimons que le nombre d'ETP consacrés à l'ESG est de 0.5, soit environ 4% des effectifs totaux de la société.

3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

3.1 Implication de la Direction

La prise en compte des critères ESG est portée au plus haut niveau de gouvernance de la société, la Direction générale et le comité de direction définissant les principales orientations en matière d'investissement responsable. Ils valident les politiques ESG et s'assurent de leur cohérence avec la stratégie globale de la société, afin d'inscrire durablement ces enjeux dans les décisions structurantes.

3.2 Organisation et comités

La gouvernance ESG repose sur une organisation structurée, articulée autour de comités internes réunissant les principales fonctions de la société (gestion, risques, conformité, etc.). Ces instances permettent d'assurer le suivi des politiques ESG, d'accompagner leur mise en œuvre opérationnelle et d'intégrer de manière transverse les enjeux de durabilité dans les différents métiers.

3.3 Intégration dans les processus de décision

Les critères ESG sont intégrés aux processus de décision, tant dans la définition des univers d'investissement que dans l'analyse et le suivi des émetteurs. Cette approche vise à s'assurer que les décisions d'investissement tiennent compte des risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, en cohérence avec les engagements de la société.

3.4 Rôle des fonctions de contrôle

Les fonctions de gestion des risques et de conformité interviennent dans le dispositif afin de garantir le respect des politiques ESG et d'en assurer le suivi dans le temps. Elles contribuent également à encadrer les situations

de non-conformité et à assurer un dispositif de contrôle adapté aux enjeux de durabilité.

4. Politique d’engagement/stratégie d’engagement auprès des émetteurs

Dans le cadre de son activité de gérant d’actifs, la Financière de la Cité met en œuvre une politique d’engagement actionnarial dans la gestion de ses OPC et mandats pour ses investissements en actions de sociétés dont le siège social est situé dans l’Union Européenne. Les fonds mixtes, dont la part détenue en actions n’est pas majoritaire ne seront pas concernés par la dite politique, les enjeux étant moindres.

Davantage d’informations se trouvent dans la politique d’engagement : [Politique d'engagement](#)

5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles
5.1. Taxonomie européenne

Le règlement Taxonomie établit un cadre commun permettant d’identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

En raison de l’absence de données d’alignement à la Taxonomie directement publiées par les entreprises dans lesquelles nous investissons, nous n’avons pas été en mesure de déterminer avec certitude si celles-ci exercent des activités économiques durables au sens de la Taxonomie européenne.

Par conséquent, pour l’exercice considéré, la part des investissements alignés sur la Taxonomie européenne est estimée à 0 %.

Cependant, nous sommes en mesure de calculer la part des encours qui correspond à des activités éligibles à la taxonomie.

	Chiffre d'affaires	CAPEX	OPEX
Entreprises ou titres non concernés	67,11%	67,11%	67,11%
Eligible Taxonomie Reporté	14,66%	18,25%	11,42%
Actif non éligible	18,23%	14,64%	21,48%

5.2. Combustibles fossiles

Au 31/12/2025, 31 648 616 euros, soit 4.18% des encours globaux de la Financière de la Cité étaient investis dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.

Les « secteurs des combustibles fossiles » désignent les secteurs de l'économie tirant tout ou partie de leurs revenus de l'exploration, l'extraction, la production, le traitement, le stockage, le raffinage ou la distribution — y compris le transport, le stockage et le commerce — de combustibles fossiles.

Un « combustible fossile » désigne une source d'énergie carbonée non renouvelable, telle que les combustibles solides, le gaz naturel ou le pétrole.

Ces définitions sont tirées de l'article 2(62) du Règlement (UE) 2018/1999 ainsi que du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Cette donnée est calculée par Bloomberg.

6. Références aux standards internationaux

6.1. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre

Conformément aux projections du scénario à 1,5°C établi par l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE), la Financière de la Cité s'engage à réduire son exposition aux hydrocarbures non conventionnels. Cet objectif est en adéquation avec les Sustainable Development Scenarios (SDS) de l'AIE. La Financière de la Cité appliquera cette politique d'exclusion à tout

investissement lorsque plus de 20% du chiffre d'affaires d'une entreprise est généré par les types d'exploration ou de production d'hydrocarbures énumérés ultérieurement. Sont spécifiquement visés les hydrocarbures extraits via des techniques économiquement, techniquement et écologiquement non viables.

En détail et s'agissant des titres vifs, les secteurs exclus sont :

- Les exploitations de sables bitumineux ou de pétrole lourd ;
- Les gaz extraits dans des conditions extrêmes, soit en eaux profondes soit en zones polaires.

Pour l'identification précise de ces entreprises, la Financière de la Cité se réfère à la liste Global Oil & Gas Exit List (GOGEL) établie par l'ONG Urgewald, qui classe les entreprises selon les types d'hydrocarbures non conventionnels mentionnés ci-dessus.

Concernant le charbon thermique, il est utilisé essentiellement pour la production d'électricité. L'impact de son exploitation étant déterminant sur le réchauffement climatique, Financière de la Cité exclut de son univers d'investissement toute entreprise impliquée directement dans l'exploitation du charbon. Nous estimons qu'une entreprise est impliquée directement dans le charbon dès lors que plus de 10% du chiffre d'affaires provient de la production du charbon thermique (exploration, extraction et traitement). Afin d'identifier ces entreprises, Financière de la Cité s'appuie sur la Global Coal Exit List (GCEL) de l'ONG Urgewald.

6.2. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Au 31/12/2025, la Financière de la Cité n'avait pas défini de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

7. Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosure » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site

internet des informations concernant leur politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de décision d'investissement, en incluant les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Exemple : L'inondation de l'usine d'une cible d'investissement d'un FIA, causant une perte de chiffre d'affaires et donc de valorisation de la cible et du FIA.

Les risques de durabilité sont traités selon les axes suivants :

Risques environnementaux :

- Risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques ;
- Risques de transition résultant des effets la mise en place d'un modèle économique bas carbone. Ces risques sont liés à des évolutions réglementaires et juridiques, liés à des innovations et ruptures technologiques favorables à la lutte contre le changement climatique, à une modification de l'offre et de la demande, à une modification de la perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition ;
- Risques de responsabilité ce sont les impacts financiers incertains résultant d'éventuelles poursuites en justice pour avoir contribué au changement climatique ou pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les risques climatiques.
- Risques sociaux : Le risque social concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le

respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

Risque de gouvernance : Le risque de gouvernance englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement 1 de l'entreprise sur les sujets de RSE. Financière de la Cité s'attache à évaluer les pratiques de gouvernance de l'ensemble de ses investissements conformément aux dispositions de la SFDR (article 24 des RTS 2022/1288, 6 avril 2022).

La Financière de la Cité fournit les services d'investissement suivants soumis à des risques de durabilité :

Activités de gestion :

- OPCVM
- FIA
- Mandats

La Financière de la Cité applique la présente politique de manière indifférenciée sur l'ensemble des supports financiers dont elle assure la gestion concernant ses titres vifs.

Pour plus de détails sur la politique de gestion des risques de durabilité : [Risques de durabilité](#)